



A. Si le presbytère actuel est le même qu'avant la Séparation.

Est-il } propriété particulière, et de qui ?
 bien de fabrique encore sous séquestre ? ...
 bien de fabrique dévolu :
 soit à un établissement de bienfaisance ?
 soit à la commune ?
 bien communal, ou reconnu tel ?
 Qui l'a pris en location ?
 Par bail écrit ou location verbale ?
 Quelles sont les conditions de location :
 Date de l'entrée en jouissance ?
 Durée du bail ?
 Faculté de résiliation ?
 Réparations ?
 Contributions ?
 Assurances ?
 Autres charges ?
 Faculté de sous-louer ?
 Prix de location ?
 Conditions de paiement ?
 Le locataire s'est-il assuré contre les risques locatifs ?

de la commune

Mlle Agnes Le Bignon
 Par bail écrit

6 octobre 1908

neuf années entières et consécutives
 non, à moins d'entente d'ici là.

Toutes les réparations à la charge de Mlle
 Le Bignon.
 de toutes les contributions

Assurances à la commune

garner la maison de meubles pour une valeur
 suffisante pour répondre du loyer, faire encaisser
 les loyers d'ici là.
 non)

Deux cent cinquante francs par an
 à l'expiration de chaque année, entre les
 mains du receveur municipal
 Non

P. Le Bignon
 Curé de Grogon

B. Si le presbytère actuel n'est pas le même qu'avant la Séparation.

A qui appartient-il ?
 A quel titre l'occupez-vous ?
 Quelles sont les conditions de location ?